



AFFICHÉ LE .23.1.03.1202.3. 2023/.....

Parafe

DECISION N°19/2023

OBJET: DEFENSE DES INTERETS EN JUSTICE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 16 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de défendre ses intérêts dans le cadre de la requête déposée par Monsieur Maurice VERNAZ auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2301804;

DECIDE

Article unique : de désigner Maître Jérôme PITON, Avocat à la Cour, sis 11 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête déposée par Monsieur Maurice VERNAZ auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2301804.

FAIT A OZOIR-LA-FERRIERE LE 21 MARS 2023

LE MAIRE,

JEAN FRANÇOIS ONETO.